



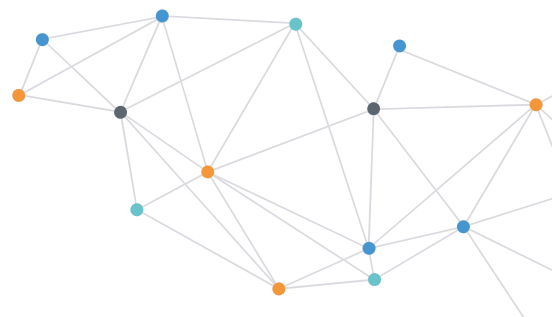
LEGAL WATCH

02-2023

Actualité sociale du mois de février 2023

La Legal Watch Persolis est diffusée avec la collaboration de PARTENA PROFESSIONAL - Secrétariat Social. PARTENA PROFESSIONAL, partenaire HRM pour indépendants et employeurs, met sa documentation au service des entreprises soucieuses de s'informer sur la réglementation sociale applicable. En s'appuyant sur la documentation de PARTENA PROFESSIONAL, Persolis met à disposition de ses clients une information sociale fiable.

Pour en savoir plus: www.partena-professional.be





Sommaire

<i>Crédit-temps avec allocations : des adaptations importantes entrent en vigueur ce 1er février 2023</i>	3
Distinction entre droit aux allocations et droit au crédit-temps.....	3
Quelles sont les nouveautés en matière du droit aux allocations d'interruption en cas de crédit-temps et de congés thématiques?	3
Introduction d'une condition d'occupation effective à temps plein.....	3
Limite d'âge de l'enfant abaissée en cas de motif « soins à son enfant » en cas de crédit-temps sous la forme d'une suspension totale.....	4
Période maximale réduite en cas de crédit-temps avec motifs soins à son enfant.....	4
Suppression des allocations majorées pour les travailleurs de 50 ans et plus en cas de congé thématique et des allocations pour les travailleurs ayant 5 ans d'ancienneté.....	4
Entrée en vigueur	4
<i>La réforme du régime fiscal des droits d'auteur</i>	5
Contexte.....	5
En quoi consistent les droits d'auteur ?.....	5
Quoi ? : Clarification de la notion de “droits d'auteur et droits voisins”	5
Qui ? : Clarification du champ d'application personnel	5
Régime fiscal antérieur (jusqu'au 31 décembre 2022)	5
Régime fiscal actuel (depuis le 1er janvier 2023)	6
Une limite absolue	6
Une limite relative	6
Une nouvelle règle : la moyenne des quatre périodes imposables précédentes	6
Précompte mobilier	6
Régime fiscal transitoire pour l'année 2023.....	6
Entrée en vigueur	7
Et au niveau social ?.....	7
<i>CCT no 164 - bientôt une indemnité vélo pour tous les travailleurs du secteur privé</i>	8
Que stipule la CCT no 164 ?.....	8
CCT de nature supplétive.....	8
Quand entrera en vigueur cette CCT ?	8
<i>Congé-éducation payé : plafond de rémunération 2023</i>	9
<i>Mars - Quelques dates clés</i>	10



Crédit-temps avec allocations : des adaptations importantes entrent en vigueur ce 1er février 2023

L'arrêté royal du 26 janvier 2023 apporte des modifications en matière de droit aux allocations d'interruption en matière de crédit-temps et de congés thématiques.

Les nouveautés concernent le droit aux allocations d'interruption; les conditions pour bénéficier d'un droit au crédit-temps, fixées par la CCT 103 n'ont pas été modifiées.

Distinction entre droit aux allocations et droit au crédit-temps

En matière de crédit-temps, le droit aux allocations est fixé dans un arrêté royal. C'est cet arrêté royal qui est modifié. Le droit au crédit-temps en tant que tel, donc à l'absence, est fixé par une convention collective de travail, la CCTn°103. Cette convention collective n'a pas été modifiée.

Suite à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal ce 1er février 2023, les conditions pour bénéficier d'un crédit-temps et pour bénéficier des allocations d'interruption en matière de crédit-temps ne seront donc plus les mêmes !

Quelles sont les nouveautés en matière du droit aux allocations d'interruption en cas de crédit-temps et de congés thématiques?

- Introduction d'une condition d'occupation effective, soit à temps plein pendant 12 mois, soit dans un régime à temps partiel pendant 24 mois en cas de crédit-temps sous la forme d'une suspension totale ; introduction d'une condition d'occupation effective à temps plein pendant 12 mois pour le travailleur qui réduit ses prestations à mi-temps ;
- Limite d'âge de l'enfant abaissée pour bénéficier d'un crédit-temps suspension totale avec allocations en cas de motif « soins à son enfant » ;
- La période maximale en matière de crédit-temps avec motifs « soins à un enfant » est réduite de 51 mois à 48 mois pour bénéficier des allocations d'interruption;
- Suppression des allocations majorées pour les travailleurs de 50 ans et plus, en cas de congé thématique et des allocations majorées pour les travailleurs qui ont plus de 5 ans d'ancienneté ;
- A dater du 1er juin 2023, la condition d'ancienneté pour bénéficier d'un crédit-temps avec allocations avec motif « soins à son enfant » augmente et passe de 2 à 3 ans d'ancienneté.

Introduction d'une condition d'occupation effective à temps plein

Pour bénéficier des allocations dans le cadre d'un crédit-temps sous la forme d'une suspension totale, le travailleur doit justifier soit 12 mois d'occupation effective à temps plein au moment de la demande adressée à l'employeur, soit une occupation à temps partiel pendant les 24 mois qui précèdent la demande adressée à l'employeur.

Pour les travailleurs qui demandent une réduction des prestations d'1/5 ou à mi-temps, le travailleur doit justifier une occupation effective à temps plein pendant les 12 mois qui précèdent la demande adressée à l'employeur.

Un travailleur en 4/5 ne pourra plus bénéficier d'un crédit-temps mi-temps avec allocations puisqu'il doit justifier 12 mois d'occupation effective à temps plein au lieu de ¾ temps auparavant.



Limite d'âge de l'enfant abaissée en cas de motif « soins à son enfant » en cas de crédit-temps sous la forme d'une suspension totale

Un travailleur a le droit de prendre un crédit-temps avec allocations avec motif « soins à son enfant » sous la forme d'une suspension totale pour s'occuper d'un enfant de moins de 5 ans. L'âge de l'enfant passe donc de 8 ans à **5 ans** lorsque le travailleur demande un crédit-temps sous la forme d'une suspension totale.

Le droit au crédit-temps sans allocations reste possible pour s'occuper d'un enfant de moins de 8 ans.

Le droit au crédit-temps avec allocations reste possible pour s'occuper d'un enfant de moins de 8 ans lorsque le travailleur réduit ses prestations d'1/5 ou à mi-temps.

Période maximale réduite en cas de crédit-temps avec motifs soins à son enfant

La durée maximale d'un crédit-temps avec motifs « soins à son enfant », quelle que soit la forme (suspension totale, réduction mi-temps ou réduction d'1/5 temps) est réduite de 51 mois à **48 mois**.

Suppression des allocations majorées pour les travailleurs de 50 ans et plus en cas de congé thématique et des allocations pour les travailleurs ayant 5 ans d'ancienneté

Jusqu'au 31 janvier 2023, les travailleurs qui bénéficiaient d'un congé thématique, c'est-à-dire d'un congé parental, d'un congé pour assistance médicale ou d'un congé pour soins palliatifs bénéficiaient d'allocations majorées en cas de réduction à mi-temps ou d'1/5 temps lorsqu'ils avaient atteint l'âge d'au moins 50 ans.

Ce supplément est supprimé à partir du 1er février 2023.

Le montant des allocations accordés aux travailleurs en congé parental, en congé pour assistance médicale ou en congé pour soins palliatifs sera donc identique, quel que soit l'âge du travailleur.

De même, le droit aux allocations majorées pour les travailleurs qui justifiaient 5 ans d'ancienneté est supprimé à partir du 1er février 2023.

Entrée en vigueur

Les adaptations entrent en vigueur pour les demandes de crédit-temps introduites auprès de l'employeur à dater du 1er février 2023.

Le rehaussement de la condition d'ancienneté pour bénéficier des allocations en cas de crédit-temps avec motif « soins à un enfant n'entrera en vigueur qu'au 1er juin 2023.

Pour l'octroi des allocations d'interruption, la réduction de la période maximale de crédit-temps pour le motif de soins à son enfant de moins de 8 ans est applicable aux demandes qui ont débuté au plus tard le 31 janvier 2023, pour autant qu'au 1er février 2023, le travailleur ait pris moins de 30 mois de crédit-temps pour soins à son enfant de moins de 8 ans. L'arrêté royal permet dans ce cas aux travailleurs qui n'auraient donc plus droit à des allocations d'interruption de mettre fin de manière anticipée à leur crédit-temps, l'employeur ne peut pas s'y opposer.

Sources : Arrêté-royal du 26 janvier 2023 modifiant divers arrêté royaux en matière de crédit-temps, de congés thématiques et d'interruption de carrière, M.B.31.01.2023.



La réforme du régime fiscal des droits d'auteur

Le nouveau régime fiscal des droits d'auteur est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Les revenus de droits d'auteur bénéficient d'un régime fiscal avantageux moyennant le respect de certaines conditions. La loi-programme du 26 décembre 2022 restreint le champ d'application de ce régime et prévoit de nouvelles limites.

Contexte

Les revenus de droits d'auteur bénéficient d'un régime d'imposition particulier qui, depuis quelques années, trouve à s'appliquer dans un nombre de plus en plus important de cas et a évolué vers un mode de rémunération à part entière dans certains secteurs d'activité professionnelle.

Le Gouvernement souhaitait redéfinir de manière plus restrictive la notion de droits d'auteur et prévoir de nouvelles limites à l'application de ce régime, afin de revenir aux objectifs initiaux du régime particulier applicable aux revenus de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur. C'est chose faite.

En quoi consistent les droits d'auteur ?

Depuis le 1er janvier 2023, il convient de tenir compte de la nature des revenus en question, mais également du statut des bénéficiaires de ceux-ci.

Quoi ? : Clarification de la notion de "droits d'auteur et droits voisins"

La nature des revenus visés est définie par référence au Code de droit économique. Il s'agit des revenus:

- qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire, de **droits d'auteur** et de droits voisins, visés au livre XI, titre 5, du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger;
- qui se rapportent à des **œuvres** littéraires ou artistiques originales visées à l'article XI.165 du même Code ou à des **prestations** d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du même Code.

Par ce renvoi au Code de droit économique, cette nouvelle définition donne des contours plus précis et plus restrictifs qu'auparavant aux notions d'« œuvres », de « prestations » et de « droits d'auteur ». Par ailleurs, l'interprétation de cette nouvelle définition peut être large ou plus restrictive et s'avère être sujette à discussions dans certains secteurs (par exemple le secteur de l'IT).

Qui ? : Clarification du champ d'application personnel

Dans le régime fiscal précédent, aucune condition particulière n'était requise pour le bénéficiaire des droits d'auteur.

Dans le nouveau régime, les titulaires de droits d'auteur, dont les revenus tombent sous l'application du régime de taxation particulier, doivent:

- soit détenir une « **attestation du travail des arts** » visée par la loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (tant que cette nouvelle attestation n'existe pas, la « carte d'artiste » actuelle est tolérée);
- soit, à défaut de cela, transférer ou donner en licence les droits concernant leur œuvre protégée par le droit d'auteur ou leur prestation protégée par un droit voisin à un tiers aux fins de **communication au public, d'exécution ou de représentation publique, ou de reproduction**

Régime fiscal antérieur (jusqu'au 31 décembre 2022)

En résumé, la première tranche des revenus de droits d'auteur, soit un montant de 64.070 € (revenus 2022), était taxée à un taux de 15 % (retenue d'un précompte mobilier de 15%).



Par ailleurs, le taux d'imposition effectif était encore réduit par l'application de frais forfaitaires qui s'élevaient à 50 % sur la première tranche de 17.090,00 € et 25 % sur la tranche de 17.090,01 à 34.170,00 €, avec un maximum de 12.815 € (montants applicables aux revenus 2022).

Régime fiscal actuel (depuis le 1er janvier 2023)

Parallèlement aux restrictions du champ d'application (voir ci-dessus), la loi a introduit de nouvelles limites (plafonds). Un régime transitoire est néanmoins prévu pour certains bénéficiaires de droits d'auteur en 2022 (voir ci-dessous).

Une limite absolue

Les droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant annuel de base de 37.500 € (montant indexé de 70.220 € pour les revenus 2023), plafond au-dessus duquel ils sont imposés comme des revenus professionnels. Lorsque la durée de la période imposable ne correspond pas à une année civile pour une raison autre que le décès, ce montant est proratisé en fonction de la durée de la période imposable.

Une limite relative

En plus du plafond de 37.500 € (indexés en 2023 à 70.220 €), il est instauré un plafond relatif. Celui-ci détermine que le rapport entre les rémunérations de droits d'auteur et les rémunérations totales, qui comprennent les rémunérations pour les prestations fournies, ne peut pas dépasser 50% en 2023, 40% en 2024 et 30% à partir de 2025.

Une nouvelle règle : la moyenne des quatre périodes imposables précédentes

L'application du régime fiscal favorable est également subordonnée à la condition que le revenu moyen annuel des droits d'auteur, qui ont été perçus au cours des quatre périodes imposables qui précèdent la période imposable concernée, n'excède pas le montant de base (37.500 € indexés à 70.220 € en 2023).

Précompte mobilier

Moyennant le respect des conditions prévues par la loi et des limites précitées, les droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers et soumis à une retenue de 15 % (précompte mobilier), après application d'un forfait de charges professionnelles. Chaque débiteur de revenus doit retenir et verser le précompte mobilier sur les montants qu'il attribue ou met en paiement au bénéficiaire de ces revenus.

Le précompte mobilier de 15 % est donc déduit des revenus nets de l'auteur, c'est-à-dire les revenus après application des forfaits (de frais) suivants (montants applicables aux revenus 2023):

De	A	Pourcentages de frais forfaitaires
0,00 €	18.720,00 €	50%
18.720,01 €	37.450,00 €	25%
A partir de 37.450,01€		0%

Maximum pour 2023 : 14.042,50 €

Régime fiscal transitoire pour l'année 2023

Une disposition transitoire est prévue afin de permettre de s'adapter progressivement aux droits et obligations résultant des nouvelles dispositions.



Le régime fiscal avantageux reste applicable pour les revenus 2023 aux contribuables qui en ont bénéficié en 2022 et qui ne peuvent plus s'en prévaloir en 2023 dans le cadre du nouveau régime (l'évaluation de cette condition se fait le chef du bénéficiaire des droits d'auteur).

Pour l'application du régime transitoire, le plafond de base au-dessus duquel les revenus de droits d'auteur sont traités comme des revenus professionnels, est réduit de moitié. Il s'élève donc à 35.110 €. La même règle est prévue pour les plafonds en matière de frais forfaitaires (50 % jusqu'à 9.360,00 € et 25% entre 9.360,01 € et 18.720,00 €, avec un maximum de 7.020,00 €).

Entrée en vigueur

Le nouveau régime fiscal est entré en vigueur le 1er janvier 2023 et est donc applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2023.

Et au niveau social ?

Les indemnités qui peuvent être considérées comme revenus de droits d'auteur au niveau fiscal (voir ci-avant « en quoi consistent les droits d'auteur ? ») pourraient bénéficier d'un traitement social avantageux si les trois conditions suivantes sont respectées :

durant la période de quatre trimestres de l'année civile, le montant accordé en tant qu'indemnité pour la cession ou donner sous licence des droits d'auteur ou de droits voisins, s'élève tout au plus à 30% de la somme :

du montant total de la rémunération assujettie à la sécurité sociale auquel le travailleur a droit à charge de son employeur ;

et du montant total des indemnités accordées par son employeur pour la cession ou donner sous licence des droits d'auteur et de droits voisins ;

la rémunération et l'indemnité pour la cession ou donner sous licence de droits d'auteur ou de droits voisins doivent être déterminés de manière conforme au marché. L'employeur tient à la disposition de l'ONSS les pièces justificatives des différents éléments d'appréciation ;

le montant de l'indemnité est indiqué dans la DMFa du trimestre au cours duquel l'indemnité est accordée.

Si ces trois conditions sont respectées, l'indemnité pour la cession ou donner sous licence de droits d'auteur et de droits voisins ne serait pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'au niveau social, le texte légal n'est pas encore publié au Moniteur belge. Des modifications pourraient donc encore y être apportées.

Ce nouveau régime social entrerait en vigueur à partir du 1er janvier 2023.

Sources : Loi-programme du 26 décembre 2022, MB du 30 décembre 2022 (1ère édition) ; projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



CCT no 164 - bientôt une indemnité vélo pour tous les travailleurs du secteur privé

Le 24 janvier, les partenaires sociaux ont conclu une nouvelle CCT no 164 au sujet de l'indemnité vélo pour les déplacements domicile - lieu de travail. Cette CCT prévoit que tous les travailleurs du secteur privé se rendant au travail à vélo auront droit à une indemnité vélo à partir du 1er mai 2023.

Que stipule la CCT no 164 ?

La CCT prévoit une indemnité vélo de 0,27 euro par kilomètre pour les déplacements domicile - lieu de travail. Ce montant sera indexé chaque année. Cette indemnité est exonérée socialement et fiscalement.

L'octroi de l'indemnité est plafonné. En effet, l'employeur doit accorder l'indemnité pour un maximum de 40 kilomètres par jour (20 km par trajet simple).

Afin d'avoir droit à l'indemnité vélo, le travailleur doit utiliser le vélo régulièrement pour ses déplacements domicile - lieu de travail (p. ex. au moins une fois par semaine).

Si le travailleur utilise, pour lesdits déplacements, plusieurs modes de déplacement, dont le vélo, il a la possibilité de recevoir, pour chacun de ceux-ci, une indemnité de la part de son employeur, pour autant que ces différentes indemnités aient trait :

- soit à différentes parties du trajet domicile - lieu de travail ;
- soit à un même trajet (ou à un même tronçon) effectué pendant différentes périodes de l'année.

Ainsi, une même distance parcourue au même moment ne peut être remboursée plus d'une fois par l'employeur. Par conséquent, le travailleur doit toujours choisir le mode de transport le plus approprié à sa situation.

Enfin, le travailleur doit également remplir et signer une déclaration sur l'honneur. Il doit y indiquer le nombre de kilomètres qu'il parcourt à vélo entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que le nombre de jours du mois où il se rend au travail à vélo.

CCT de nature supplétive

Cette CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs du secteur privé et est de nature supplétive.

Si un montant est déjà prévu par CCT au niveau du secteur ou de l'entreprise pour les déplacements domicile - lieu de travail effectués à vélo, ce montant continuera donc à s'appliquer même s'il est inférieur au montant prévu par la CCT no 164.

Quand entrera en vigueur cette CCT ?

Cette CCT entrera en vigueur le 1er mai 2023 pour une durée indéterminée.

Les commissions paritaires constituées pour la première fois depuis le 1er janvier 2020 ne devront octroyer cette indemnité qu'à partir du 1er janvier 2024.

Cette CCT sera réévaluée au cours du second semestre de 2024.

Source : CCT no 164 du 24 janvier 2023



Congé-éducation payé : plafond de rémunération 2023

Pour les absences dans le cadre du congé-éducation, le travailleur a droit au paiement de sa rémunération normale aux échéances habituelles. Celle-ci est toutefois plafonnée à un certain montant (sauf accord de l'employeur de ne pas appliquer ce montant).

Ce montant était jusqu'à présent déterminé par année scolaire (du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante). A partir de 2022, ce montant est fixé à :

- 3.170 € pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 3.364 € pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.

Source : Arrêté royal du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, M.B. 15.02.2023

Mars - Quelques dates clés

6 mars 2023 :

Le plafond qui détermine l'obligation de payer des provisions de cotisations de sécurité sociale à l'ONSS est fixé à 4.000,00 euros. Si vous êtes tenu de provisionner les cotisations, ce montant doit se trouver pour le 6 mars au plus tard soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilié au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous n'êtes pas affilié au Secrétariat Social.

13 mars 2023 :

Ceci est la date ultime pour verser le précompte professionnel mensuel et rentrer votre déclaration 274.